

### LES DERNIÈRES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

#### SOMMAIRE

##### PARTIE 1 : LES MESURES FISCALES

- 1 FONDS DE SOLIDARITÉ p. 3
- 2 ABANDON DE LOYER p. 4
- 3 RÉMUNÉRATIONS PERÇUES AU TITRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES p. 4
- 4 TVA TAUX RÉDUIT p. 5
- 5 LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU CŒUR DU PLAN DE SOUTIEN À L'AUTOMOBILE p. 5
- 6 LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES INDÉPENDANTS p. 7

### **PARTIE 2 : LES MESURES SOCIALES**

- 1 ÉCHEANCE URSSAF 15 JUIN : CONDITIONS DU REPORT DES COTISATIONS p. 8**
- 2 PLAN DE DÉCONFINEMENT À COMPTER DU 2 JUIN 2020 JUSQU'AU 21 JUIN 2020 p. 8**
- 3 REPRISE DES SALARIÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL (COMMUNIQUÉ DE L'ORDRE DES MÉDECINS DU 26 MAI 2020) p. 9**
- 4 REPORT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES AGIRC ARRCO À ÉCHEANCE AU 25 JUIN 2020 p. 10**
- 5 CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE : LES DIFFÉRENTES FRAUDES RECHERCHÉES (INSTRUCTION DGEFP DU 14 MAI 2020) p. 10**
- 6 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020 (PROJET DE LOI D'URGENCE COVID-19) p. 12**
- 7 INDEMNITÉ DE REPAS À LA PLACE DES TICKETS-RESTAURANT (SITE URSSAF QUESTIONS-RÉPONSES DU 19 MAI 2020) p. 13**
- 8 PROLONGATION DES MESURES RELATIVES AUX ARRÊTS MALADIE DÉROGATOIRES (DÉCRET. N°2020-637 DU 27 MAI 2020) p. 13**

## PARTIE 1 : LES MESURES FISCALES

### 1 FONDS DE SOLIDARITÉ

Les sommes versées par le fonds de solidarité aux entreprises éligibles sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions ou cotisations sociales, d'origine légale ou conventionnelle.

#### Le fonds de solidarité comporte deux volets :

**Le premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de **1 500 €**. À compter des pertes d'avril et de mai, les conditions pour bénéficier de l'aide pour les entreprises dont le dirigeant bénéficie d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières sont assouplies. **Le montant des pensions et indemnités perçues ou à percevoir sera déduit du montant de l'aide versée.**

**Le second volet** permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une **aide complémentaire** d'un montant compris entre **2 000 €** et **5 000 €** lorsque :

- leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ;
- elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
- depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars ont pu faire leur demande sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.
- depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € pour le mois de d'avril.

À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) pour l'aide de mai.

## 2 ABANDON DE LOYER

Les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 seront neutres fiscalement pour les bailleurs.

- Les bailleurs imposables dans la catégorie des BIC pourront déduire fiscalement les abandons de créances de loyers consentis à des entreprises locataires avec qui ils n'entretiennent pas de liens de dépendance, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier à ce titre (article 39,1, 9° et 13° CGI).
- Pour les bailleurs imposables dans la catégorie des revenus fonciers, les abandons de loyers consentis ne constitueront pas des revenus imposables. Les charges correspondant à ces revenus demeurent cependant déductibles. Une limite est toutefois prévue lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur. Dans ce cas, le bénéfice du régime de neutralité fiscale est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire (article 14 B CGI).
- Pour les bailleurs imposables dans la catégorie des BNC (qui donnent un bien en sous-location), les abandons de loyers consentis ne constitueront pas des revenus imposables. Les charges correspondantes demeurent également déductibles.
- Les sociétés bénéficiaires doivent quant à elles majorer la limite d'imputation des déficits du montant des abandons de créance qui leur sont consentis.

## 3 RÉMUNÉRATIONS PERÇUES AU TITRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans les limites suivantes (article 81 quater CGI) :

- Le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires est porté de 5 000 € à 7 500 € pour les heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (en principe, le 10 juillet 2020) ;

- Le plafond de défiscalisation ne peut pas être supérieur à 5 000 € pour les heures supplémentaires travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire.

#### 4 TVA TAUX RÉDUIT

Le Parlement a également pris des mesures en matière de TVA s'agissant des produits visant à lutter contre la propagation du virus, en abaissant à 5,5 % le taux de TVA applicable :

- aux masques de protection adaptés à la lutte contre le Covid 19 ;
- aux gels hydroalcooliques et aux équipements de protection individuels.

#### 5 LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE AU CŒUR DU PLAN DE SOUTIEN À L'AUTOMOBILE

Le président de la République, Emmanuel Macron, a dévoilé ce mardi 26 mai en présence de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, le plan de soutien à la filière automobile durement touchée par la crise du coronavirus. Ce plan prévoit plus de 8 milliards € d'aides, d'investissements et de prêts. Objectifs : rendre l'industrie plus compétitive et décarbonée.

La filière automobile française a été frappée de plein fouet par la crise sanitaire. Les usines se sont arrêtées, les concessions sont restées fermées pendant le confinement.

En avril dernier, le secteur a connu une baisse moyenne d'activité de plus 80 %. La chute est du même ordre pour les ventes automobiles. Les prévisions actuelles du marché automobile font état d'une baisse du marché en 2020 d'au moins 20% dans le monde et de 30% en Europe.

Le gouvernement a donc décidé de soutenir la filière automobile française qui doit aussi être accompagnée pour réussir les deux révolutions technologiques les plus importantes depuis l'invention du moteur à explosion : celle du véhicule électrique et du véhicule autonome.

Pour rester une grande nation de l'automobile et produire en France les véhicules propres de demain, trois directions ont été retenues pour ce plan de soutien :

##### 1<sup>ère</sup> direction : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres

- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique passe de 6 000 à 7 000 € pour les particuliers, pour l'achat d'un véhicule d'une valeur inférieure à 45 000 €.
- Le bonus pour l'achat d'un véhicule électrique pour les flottes d'entreprises passe à 5 000 €, pour l'achat d'un véhicule particulier ou utilitaire léger d'une valeur inférieure à 45 000 €.

- Mise en place d'un bonus de 2 000 € pour l'achat de véhicules hybrides rechargeables pour les véhicules d'un montant inférieur ou égal à 50 000 €.
- La prime à la conversion passe à 3 000 € pour les ménages modestes pour l'achat d'un véhicule thermique et à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- Assouplissement du critère d'éligibilité pour la mise au rebut du véhicule, en incluant les Crit'air 3 pour les ménages « très modestes » et Crit'air 4 pour les autres.
- Le nombre de ménages éligibles à la prime à la conversion augmentera grâce au relèvement du seuil de revenu fiscal de référence passant de 13 500€ à 18 000€ pour couvrir 75 % de la population.
- Les acheteurs publics, dont l'État, accéléreront le renouvellement de leurs flottes de véhicules. Le Gouvernement adoptera dans les prochaines semaines une circulaire relative aux flottes de véhicules imposant un objectif de 50% de véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène pour les acheteurs publics.
- Accélération du déploiement de bornes de recharge électrique. Le nombre de points de recharge passera à 100 000 bornes d'ici 2021 au lieu de 2022.
- Les collectivités locales seront invitées à proposer des avantages à l'usage des véhicules en mode électrique zéro émission (gratuité des parkings publics, utilisation de voies réservées etc.).

### 2<sup>ème</sup> direction : investir et innover pour produire les véhicules de demain

- Création du Fonds d'avenir pour l'automobile doté de 1 milliard € destiné à la modernisation et la numérisation des chaînes de production, à la transformation écologique de la filière automobile et à l'innovation.
- Dans le détail, 600 M€ d'investissements en fonds propres sont destinés à la consolidation de la filière. 200 M€ pour la modernisation et la décarbonation de l'outil productif 150 M€ d'aides pour la R&D et l'innovation du secteur.

### 3<sup>ème</sup> direction : soutenir les entreprises en difficultés et protéger les salariés

- Déploiement d'un plan massif de développement de compétences.
- Compte tenu des perspectives d'une rentrée très difficile pour l'alternance (apprentissage et contrats de professionnalisation), un plan d'urgence sera mis en œuvre pour réduire significativement le coût d'un jeune en alternance et permettre à la filière de viser une stabilisation du niveau d'alternants.

## Engagements de la filière automobile

Ce plan de soutien s'inscrit dans le cadre d'un engagement collectif de l'ensemble des entreprises de la filière automobile, en particulier des constructeurs et grands équipementiers.

- La filière s'engage notamment à amplifier sa stratégie tournée vers la transition environnementale et faire évoluer sa gamme de véhicules en cohérence avec les objectifs fixés par la réglementation européenne en matière de réduction des émissions de CO2. Ainsi, d'ici 2025, la production de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hybrides sera portée à 1 million de véhicules.
- Une nouvelle charte sera signée entre les acteurs de la filière pour renforcer les bases d'une relation équilibrée entre donneurs d'ordre et sous-traitants.
- Poursuite de la stratégie de localisation en France des activités de recherche et de production à forte valeur ajoutée. Dans les trois prochaines années, plus d'un 1 milliard € seront investis en France par les grands équipementiers dans les technologies de la transition énergétique (batteries, chaînes de traction électriques, technologies hydrogène).

La filière automobile française en chiffres :

- 4 000 entreprises
- 400 000 emplois directs et indirects
- 155 milliards € du chiffre d'affaires, soit 18% du chiffre d'affaires de l'industrie manufacturière
- 2,2 millions de véhicules produits en 2019
- 51 milliards € d'exportations
- 30 % des émissions de gaz à effet de serre (GES)

## 6 LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES INDÉPENDANTS

En raison de l'impact de l'épidémie de Coronavirus sur l'activité économique, le Gouvernement déclenche des **mesures exceptionnelles** pour accompagner les entreprises. Pour les travailleurs indépendants, il est notamment possible de :

- **moduler à tout moment votre taux de prélèvement à la source** : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux PAS et vos futurs acomptes.
- **reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA** à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai en même temps que temps que l'acompte du mois de mai. **Les acomptes mensuels peuvent être reportés 3 fois dans l'année et les acomptes trimestriels, une fois par an.**

Ces démarches (modulation ou report d'acomptes) sont accessibles via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention **avant le 22 du mois** sera prise en compte pour **le mois suivant**.

Dans les situations les plus difficiles, il est également **possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

## **PARTIE 2 : MESURES SOCIALES**

### **1 ÉCHÉANCE URSSAF 15 JUIN : CONDITIONS DU REPORT DES COTISATIONS**

En cas de difficultés majeures, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf. Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report devront au préalable remplir un formulaire de demande via l'espace en ligne.

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, votre demande de report est considérée comme acceptée.

### **2 PLAN DE DÉCONFINEMENT À COMPTER DU 2 JUIN 2020 JUSQU'AU 21 JUIN 2020**

En attendant la parution des textes qui détailleront les mesures, nous vous indiquons les principales informations annoncées par le Premier Ministre le 28 mai dernier, qui concernent les employeurs :

Privilégier le télétravail : le télétravail doit rester la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre. L'employeur peut organiser le retour dans leurs locaux des salariés sous réserve de respecter les règles nécessaires pour éviter tout risque de contamination de salariés au Covid-19.

Déplacements professionnels libres en France : le salarié qui dépasse le rayon des 100 km n'a plus besoin d'attestation de déplacement.

Maintien de l'activité partielle pour les personnes vulnérables et certains parents : Le maintien en chômage partiel restera possible pour les personnes dites « vulnérables » et pour celles qui partagent leur domicile, lorsque le télétravail est impossible à mettre en place.

Les parents dont les enfants de moins de 16 ans ou les enfants handicapés (sans condition d'âge) ne pourraient pas être accueillis à l'école pour des raisons de capacité d'accueil ou des raisons sanitaires pourront continuer à bénéficier du maintien en chômage partiel faute de possibilité de télétravail. Ils devront se voir remettre une attestation par l'établissement scolaire leur permettant d'établir le fait que leur enfant ne peut pas être accueilli.

### 3 REPRISE DES SALARIÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL (COMMUNIQUÉ DE L'ORDRE DES MÉDECINS DU 26 MAI 2020)

Les salariés qui reprennent leur emploi suite à un arrêt de travail n'ont pas à délivrer de certificat de « reprise de travail » ou de « non-contagiosité » : la reprise du travail se fait automatiquement à l'issue de l'arrêt de travail.

Seul le médecin du travail intervient dans le cadre des visites de reprise après congé maternité, arrêt de travail pour maladie professionnelle, arrêt de travail d'au moins 30 jours en cas de maladie non professionnelle ou pour accident du travail.

Un arrêt maladie lié au Coronavirus qui serait reconnu comme relevant d'une maladie professionnelle nécessite une visite de reprise pour le salarié concerné.

Les visites de reprises doivent avoir lieu :

- Avant la reprise pour les travailleurs handicapés, salariés mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, travailleurs de nuit, salariés titulaires d'une pension d'invalidité, pour les visites comprises entre le 12 mars et le 31 août 2020.
  - Dans le mois suivant la reprise pour les salariés en suivi médical renforcé
  - Dans les 3 mois suivant la reprise du travail pour les autres salariés.
- C'est le médecin du travail qui décide du report.

## 4 REPORT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRES AGIRC ARRCO À ÉCHEANCE AU 25 JUIN 2020

Lorsque l'entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, l'AGIRC-ARRCO permet qu'elle reporte tout ou partie du paiement de ses cotisations de retraite complémentaire. Cette possibilité est renouvelée pour l'échéance du 25 juin 2020.

Pour ce faire, l'entreprise doit désormais respecter la procédure mise en place par le réseau des URSSAF et **obligatoirement en faire la demande préalable** via un formulaire unique, en se connectant sur son espace personnel du site internet <https://www.ursaff.fr>. Précisons qu'en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 2 jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

La possibilité de reporter ou d'échelonner le paiement des cotisations est uniquement ouverte aux entreprises qui sont actuellement en **importantes difficultés de trésorerie**.

L'institution de retraite complémentaire pourra **contacter l'employeur et lui demander de justifier la demande de report** de versement des cotisations. Certains critères comme le versement de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions seront pris en compte pour déterminer le caractère justifié ou non du report.

Si la **demande de report n'est pas justifiée**, elle sera **refusée** et l'employeur en sera informé. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des **majorations de retard** seront appelées à la reprise des procédures.

## 5 CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE : LES DIFFÉRENTES FRAUDES RECHERCHÉES (INSTRUCTION DGEFP DU 14 MAI 2020)

Les DIRECCTES vont organiser des contrôles de l'activité partielle et vont notamment rechercher les fraudes suivantes :

### Salarié fictif :

l'employeur déclare en activité partielle un salarié fictif, ou embauche un salarié et le place immédiatement en activité partielle avec un salaire important et rompt le contrat avant la fin de la période d'essai.

### Travail dissimulé :

le salarié a continué de travailler pendant ses heures de chômage partiel, notamment en télétravail. Comme déjà indiqué dans l'instruction du 5 mai, le risque lié à du télétravail pendant des heures chômées peut, potentiellement, concerner en particulier les entreprises à majorité de cadres, les sièges sociaux, les activités de service, etc.

### Cumul congés (ou arrêt maladie) et chômage partiel :

le salarié est en congé ou en arrêt maladie et perçoit ses indemnités pendant la période d'activité partielle.

### Recours à la sous-traitance ou à l'intérim :

mise en activité partielle des salariés et utilisation de la sous-traitance ou de l'intérim ou de la prestation de services internationale pour prendre temporairement en charge l'activité normalement réalisée par les salariés. Ce risque peut se rencontrer, par exemple, dans le secteur industriel, le secteur ferroviaire, l'aéronautique, les établissements non fermés.

### Nombre d'heures de chômage partiel déclarées :

l'employeur déclare plus d'heures en activité partielle que les heures effectivement chômées, y compris le cas des salariés au forfait avec risque de gonflement des heures.

Pas de ciblage a priori mais cela peut concerner les principaux secteurs mobilisant l'activité partielle (ex. : hôtels-café-restaurants, construction).

### Gonflement des salaires :

l'employeur déclare des taux horaires supérieurs au réel.

### Production de faux :

contrôle de la réalité de l'allocation reversée aux salariés par l'employeur. La fraude peut en effet se situer en bout de chaîne, au niveau du versement effectué par l'employeur au salarié.

Trois types de contrôle auront lieu :

- la **détection** et le **croisement** de données administratives via les contrôles embarqués dans les systèmes d'information et la possibilité à terme de croiser avec d'autres systèmes d'information ou bases de données nationales : les anomalies identifiées seront ensuite traitées manuellement ;

- un **contrôle sur pièces**, permettant de faire un examen du dossier et des documents nécessaires aux investigations (bulletins de paie, avis du CSE...);
- un **contrôle sur place**, permettant de réaliser un contrôle approfondi d'une situation voire d'interroger directement le chef d'entreprise, des représentants du personnel et des salariés, par exemple en cas de suspicion marquée de fraudes ou de signalements.

Sous réserve de constater l'intention de frauder, les sanctions encourues par les entreprises sont de deux types :

- Sur le plan **pénal**, si l'employeur a commis une fraude ou une fausse déclaration afin de bénéficier de l'allocation d'activité partielle, il encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
- Sur le plan des **sanctions administratives**, l'employeur qui recourt frauduleusement à l'activité partielle encourt les sanctions prévues en cas de **travail illégal**.

Dans ce cadre, plusieurs sanctions administratives peuvent être prononcées :

- l'exclusion pour une durée maximale de 5 ans de l'accès à certaines aides publiques, dont l'aide demandée au titre de l'activité partielle ;
- le remboursement des aides accordées dans les 12 mois précédant l'établissement du procès-verbal constatant la fraude.

## 6 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE AU 1<sup>er</sup> JUIN 2020 (PROJET DE LOI D'URGENCE COVID-19)

À partir du 1<sup>er</sup> juin, la prise en charge par l'État de l'indemnité légale d'activité partielle versée aux salariés sera revue à la baisse. Le remboursement aux employeurs passera à 60 % (au lieu de 70 % précédemment) de la rémunération horaire de référence, toujours retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Le taux minimum de 8,03 € sera maintenu.

Certains secteurs faisant encore l'objet de restrictions continueront à bénéficier d'une prise en charge à 70 % des indemnités d'activité partielle (ex. : tourisme, restauration, culture).

Pour les salariés, rien ne devrait changer. L'indemnité légale d'activité partielle versée par l'employeur restera de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (quel que soit son montant) avec, sauf cas particuliers, un minimum de 8,03 € par heure indemnisable.

L'adoption définitive de la loi et un décret d'application sont attendus pour mettre en œuvre cette mesure.

## 7 INDEMNITÉ DE REPAS A LA PLACE DES TICKETS-RESTAURANT (SITE URSSAF QUESTIONS-RÉPONSES DU 19 MAI 2020)

En raison de l'impossibilité de distribuer aux salariés les titres-restaurants papier pendant la crise sanitaire, certains employeurs versent une indemnité de repas à leurs salariés.

À titre dérogatoire, il est admis que l'indemnité attribuée dans les mêmes conditions que les titres restaurant peut être exclue de l'assiette des cotisations et ce jusqu'à la reprise de la distribution des titres papiers soit possible.

## 8 PROLONGATION DES MESURES RELATIVES AUX ARRÊTS MALADIE DEROGATOIRES (DÉCRET. N°2020-637 DU 27 MAI 2020)

Depuis le 1<sup>er</sup> mai, les salariés qui bénéficiaient d'arrêts de travail dérogatoires en raison du coronavirus sont désormais placés en activité partielle. Les salariés concernés par ce changement sont :

- ceux qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire est fermé ;
- ceux qui doivent garder leurs enfants handicapés (mineurs ou majeurs), en raison de la fermeture de l'établissement d'accueil ;
- les personnes considérées comme vulnérables (ou qui habitent avec une personne vulnérable).

Cependant, certains salariés continuent à bénéficier des arrêts dérogatoires prévus par le décret du 31 janvier, notamment ceux qui sont soumis à une mesure d'isolement après avoir été en contact avec une personne atteinte du Covid-19. Il est désormais prévu que ces salariés pourront bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale jusqu'à trois mois à compter de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 octobre 2020.